



ENTRE LES SOUSSIGNES :

MAROC SERVICES INTERMEDIATION « M.S.IN », société de bourse agréée par le ministre chargé des Finances sous le n° 3-24 en date du 28 octobre 1994, constituée en la forme de société anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance, au capital de 10.000.000,00 de dirhams, dont le siège est à Casablanca, Immeuble Zénith, Résidence Taoufiq, Sidi Maârouf, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le n° 77575, et représentée par Monsieur Si Mohamed MAGHRABI Président du Directoire, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée : « la Société de Bourse »

D'UNE PART ;

ET

Compte n°... Client Particulier Client Entreprise

M

Mme

Mlle

Prénom/ Nom

Nationalité

Date et lieu de naissance

Profession

N° du téléphone : (D)

(B)

(GSM)

Adresse

Numéro CIN ou du passeport

Dénomination

Forme

Capital social

Siège social

Identification

Prénom et nom du ou des dirigeants sociaux habilités à engager la société

N° du téléphone : (B)

(GSM)

Ci-après désigné(e) : « le client »

D'AUTRE PART ;

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

CONVENTION D'INTERMEDIATION

PREAMBULE

Le Client confie à M.S.IN la mission d'exécuter, en fonction des instructions qui lui seront données à cet effet, les ordres portant sur les valeurs inscrites à la cote officielle de la Bourse des Valeurs de Casablanca.

La mission confiée par le Client à M.S.IN sera exécutée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les conditions définies par la présente convention.

Les activités exercées par la société de bourse sont régies par :

- le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la bourse des Valeurs tel que modifié et complété par la loi n°31-96 ;
- les arrêtés du ministre chargé des finances ;
- les circulaires du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ;
- Le règlement général de la Bourse des Valeurs de Casablanca ;
- le règlement général de Maroclear ;
- les accords de place.

M.S.IN se donne les moyens humains et matériels nécessaires pour l'exécution des ordres du Client, et exerce ses activités avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de celui-ci et de l'intégrité du marché.

Préalablement à la signature de la convention d'intermédiation, le Client constitue auprès de la société un dossier faisant état de tous les documents relatifs à son identité, son activité et sa capacité juridique.

Article 1 : Signature de la convention d'intermédiation :

1.1 Pour l'exécution des ordres passés par le Client, M.S.IN fait signer par son Client une convention d'intermédiation. Le Client s'engage à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

1.2 Le dossier du Client doit faire état de tous les documents relatifs à son identité et à son activité ainsi qu'à la capacité et les pouvoirs du ou des personnes habilitées à passer les ordres, le cas échéant.

1.3 Le Client s'engage à informer immédiatement la société de bourse en cas de changement de ces données.

Article 2 : Les pouvoirs du ou des personnes habilitées à passer des ordres

Lorsque le Client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit une attestation signée par lui et par le mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.

Lorsque le Client donne procuration à une tierce personne afin de passer des ordres en son nom, il remet à la société de bourse une copie du document faisant état de ladite procuration .

Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès de la société de bourse. Tout changement affectant ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué à société de bourse.

S'agissant d'une personne morale :

Le client, personne morale, doit communiquer à la société de bourse l'identité des personnes habilitées à passer des ordres en son nom.

Les pouvoirs du ou des mandataires et un spécimen de leur signature doivent être déposés auprès de la société de bourse. Tout changement affectant la délégation de pouvoirs du ou des mandataires doit être communiqué à la société de bourse au plus tard dans les 48 heures.

Article 3 : Les pouvoirs des mandataires de la société de bourse

Aucun document constatant un engagement de la société de bourse ne lui est opposable s'il n'est revêtu de la signature des représentants de ladite société dûment habilités à cet effet, à l'exception des avis de confirmation et des journaux trimestriels d'opérations.

Les noms des personnes habilitées à recevoir les ordres ainsi que des personnes chargées du suivi des transactions, depuis leur exécution jusqu'à leur dénouement figurent en annexe de la présente convention.

Article 4 : Transmission des ordres

4.1 Les ordres sont transmis par tous moyens à la convenance du Client et de la société de bourse notamment par lettre, téléphone ou télécopie. Toutefois, la société de bourse a la faculté exige, à tout moment, la transmission d'ordres par écrit ou la confirmation écrite d'un ordre reçu par tout autre moyen.

4.2 Les ordres reçus par téléphone sont enregistrés par la société de bourse.

4.3 la société de bourse s'assure que l'ordre est transmis par le Client ou la (les) personne(s) habilitée(s) à le représenter, conformément à l'article 2 de la présente convention.

4.4 Tout ordre, quel que soit son support, doit contenir les mentions suivantes :

Mentions obligatoires :

- le nom du donneur d'ordres ou du Client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordres ;
- le numéro de compte titres ou espèces du Client ainsi que les références de son dépositaire ;
- la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la quantité de titres ;
- le prix (prix du marché ou prix fixé).

Mentions facultatives :

- La dénomination du marché ;

A défaut de préciser la dénomination du marché sur l'ordre, celui-ci sera exécuté sur :

- le marché central ;
- le marché de blocs (si l'ordre porte sur une quantité supérieure ou égale à la taille minimale de blocs) ;
- l'un des deux marchés (marché central ou marché de blocs).

- - La durée de validité de l'ordre ;

A défaut de préciser la durée de validité de l'ordre, celui-ci est réputé valable 30 jours calendaires.

4.5 Toute demande d'annulation ou de modification d'un ordre reçue au delà de 18 heures pour une exécution la séance suivante n'engage pas la responsabilité de la société de bourse lorsque celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'annuler ou de modifier ledit ordre.

Article 5 : Exécution des ordres

5.1 L'ordre transmis par le Client ou pour le compte du Client est immédiatement horodaté par la société de bourse et présenté dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté.

5.2 la société de bourse peut se porter contrepartie, pour tout ou partie de l'ordre qui lui a été confié par le Client. Tout ordre répondu en contrepartie par la société de bourse sera porté à la connaissance du Client par une mention spéciale sur l'avis de confirmation : « ...M.S.IN a agi en contrepartie ». De plus, lorsqu'à l'occasion de l'exécution d'un ordre du Client, la société de bourse intervient par une opération de contrepartie sur le marché de blocs, elle l'en informe, préalablement à l'exécution dudit ordre.

Article 6 : Disposition relatives à la Couverture et au règlement / livraison

6.1 Le client s'engage envers la société de bourse à ce que chaque opération d'achat ou de vente de titres soit couverte par la provision adéquate (titres ou espèces).

6.2 Préalablement à l'exécution d'un ordre d'un client, la société de bourse se réserve le droit d'exiger de ce dernier un dépôt de garantie destiné à couvrir toute défaillance éventuelle. La montant dudit dépôt est fixé à la discrétion de la société de bourse dans la limite du montant probable de transaction.

6.3 Le client s'engage à adresser des instructions de règlement/ livraison son à son dépositaire selon les modalités suivantes :

- Directement
Dans ce cas, la société de bourse peut, à tout moment, exiger de son client une copie de l'instruction.
- Indirectement, à travers la société de bourse qui se charge de la transmettre au dépositaire.
Dans ce cas, le client convient avec son dépositaire et, le cas échéant, avec sa société de bourse, les modalités de transmission de l'instruction contractuelle précisant notamment le lieu et le délai de remise ainsi que le support de l'instruction.

L'instruction de règlement/livraison doit contenir au minimum les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du client ;
- La dénomination de l'établissement dépositaire ;
- le numéro du comptes titres et/ou espèce à mouvoir ;
- la dénomination de la société de bourse négociatrice ;
- la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le sens de l'instruction (règlement des espèces contre réception des titres ou livraison des titres contre règlement des espèces) ;
- la quantité de titres, objet de l'instruction.

6.4 En cas d'absence ou d'insuffisance de la provision titres ou espèces ou de non-transmission des instructions de règlement/livraison par le client au dépositaire dans les délais convenus, la société de bourse se est en droit de se substituer au client défaillant qui sera tenu de lui rembourser tous les frais, commissions et différentiels de cours, résultat et la liquidation des positions insuffisamment couvertes.

6.5 Dans le cas où la société de bourse assure également la fonction de conservation des titres et des espèces du client, les titres ainsi que les valeurs conservées pour le compte dudit client peuvent être affectés de plein droit à titre de couverture à la garantie de ses engagements, la société de bourse se réserve le droit de les vendre sans préavis pour solder les positions du client non dénouées.

Article 7 : Information du Client

La société de bourse adresse au Client des avis de confirmation et un journal trimestriel d'opérations dans les conditions ci-après :

1- Avis de confirmation

A chaque opération réalisée pour le compte du Client, un avis de confirmation lui est adressé au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération.

L'avis de confirmation doit obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- L'identité du donneur d'ordres ou du Client final dans le cas où celui-ci est différent du donneur d'ordres ;
- Le numéro de compte du Client ainsi que les références de son dépositaire ;
- La dénomination du marché ;
- La valeur sur laquelle porte la négociation ;
- Le sens de la négociation (achat ou vente) ;
- La quantité exécutée ;
- La date d'exécution ;
- Le cours d'exécution ;
- Le montant brut de l'opération ;
- Les commissions appliquées (commission revenant à la société de bourse, commission revenant à la société gestionnaire, commission de règlement/livraison, le cas échéant) ;
- La TVA ;
- Le montant net de l'opération ;
- La marque distinctive portant à la connaissance du Client une opération exécutée en contrepartie, le cas échéant.

Par ces mentions, le Client reconnaît avoir connaissance des conditions d'exécution de chaque ordre.

Journal trimestriel d'opérations

La société de bourse adresse au Client un journal trimestriel d'opérations qui récapitule l'ensemble des opérations réalisées pour le compte du Client pendant le trimestre dans un délai qui ne peut dépasser 15 (quinze) jours calendaires à compter de la clôture du trimestre concerné.

Article 8 : Rémunération de la société de bourse

8.1 Les services fournis par la société de bourse au Client seront facturés selon le ci-dessous :

8.2 Toute modification de ce barème sera portée à la connaissance du Client 15 (quinze) jours calendaires avant qu'elle ne prenne effet.

BAREME DES COMMISSIONS D'INTERMEDIATION			
	Comm de la B.C. (1) (*)	Commission de Courtage (*)	
		Taux maximum	Accord
Titres de Capital (Actions)	0.100 %	0,80 %	
Titres de créances (Obligations)	0.012%	0,30 %	

Article 9 : Résiliation

9.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, le Client ou la société de bourse, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 Tout ordre transmis avant la date de résiliation sera exécuté dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire des deux parties.

Article 10 : Déclaration du Client

10.1 Le Client reconnaît que son attention a été attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à la société émettrice des titres.

10.2 En conséquence, il dégage la société de bourse de toute responsabilité en cas de variation de cours et de dépréciation des valeurs mobilières détenues dans son portefeuille.

Article 11 : Contestation

11.1 Si le Client ne reçoit pas son avis de confirmation 8 (huit) jours calendaires à compter de la transmission de son ordre à la société de bourse, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de ladite société. Le Client dispose de 5 (cinq) jours calendaires, à compter de la réception de l'avis de confirmation (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'ordre exécuté.

11.2 Si le Client ne reçoit pas son journal trimestriel d'opérations 21 (vingt et un) jours calendaires à compter de l'arrêt du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de la société de bourse. Le Client dispose de 8 (huit) jours calendaires, à compter de la réception du journal trimestriel d'opérations (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce journal avec les avis de confirmations préalablement reçus.

11.3 Les contestations parviennent à la société de bourse par tous moyens à la convenance des deux parties.

Article 12 : Confidentialité

Les informations recueillies à l'occasion de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Article 13 : Election de domicile

13.1 Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.

13.2 Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié à l'autre partie dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter du changement effectif.

Article 14 : Attribution de compétence

Le tribunal de Casablanca est seul compétent pour connaître de toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Casablanca, le

En deux exemplaires, dont l'un a été remis au client.

La Société de Bourse M.S.IN

Le client

Signature du client précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Contacts :

M. Si Mohamed MAGHRABI : maghrabi@msin.ma
M. Mohammed BAOUZNAG : baouznag@msin.ma
M.Yassine EIAASRAOUI : yelaasraoui@msin.ma
M. Ahmed SLIMANI : a.slimani@msin.ma